AMF-UMOA

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS DE L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

DECISION N° AMF-UMOA / 2025 / 094

PORTANT AGRÉMENT DU FCP SOGE EPARGNE PLUS EN QUALITÉ D'ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES SUR LE MARCHÉ FINANCIER RÉGIONAL DE L'UMOA

L'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Vu le Traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1er octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) en Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA (AMF-UMOA) ;

Vu la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;

Vu le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n° CM/08/09/2021 du 23 septembre 2021 portant modification des articles 72, 82 et 83 du Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du marché financier régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n° CM/04/03/2024 du Conseil des Ministres de l'UMOA du 28 mars 2024 portant nomination du Président de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA ;

Vu la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 du 13 juin 2018 portant modification de la décision R-77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil ;

Vu l'Instruction n°64/2020/CREPMF du 10 décembre 2020 relative aux conditions de traitement des dossiers de demande d'agrément ou d'approbation ;

Vu l'Instruction n°66/CREPMF/2021 du 16 décembre 2021 relative aux Organismes de Placement Collectif et à leurs Sociétés de Gestion sur le marché financier régional de l'UMOA ;

Vu la demande d'agrément du FCP SOGE EPARGNE PLUS présentée par la SOCIETE GENERALE CAPITAL ASSET MANAGEMENT WEST AFRICA, en date du 06 novembre 2024 ;

Vu les délibérations de l'AMF-UMOA, lors de la 89ème réunion de son Comité Exécutif, tenue le 19 mars 2025 à Abidjan ;

DECIDE

Article 1er

Le Fonds Commun de Placement (FCP) SOGE EPARGNE PLUS est agréé en qualité d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) sur le marché financier régional de l'UMOA.

L'agrément du FCP SOGE EPARGNE PLUS est enregistré sous le numéro **FCP/2025-03.**

Article 2

Les caractéristiques du FCP SOGE EPARGNE PLUS se présentent comme ci-après :

Dénomination	SOGE EPARGNE PLUS
Type	OPCVM « Obligations et autres titres de créances »
Promoteur	Société Générale Capital Asset Management West Africa
Valeur liquidative de démarrage	5 000 FCFA
Forme des parts	Les parts sont émises au porteur et inscrites en compte auprès de la BTCC Société Générale Côte D'Ivoire
Dépositaire	BTCC Société Générale Côte D'Ivoire
Société de Gestion d'OPCVM	Société Générale Capital Asset Management West Africa
Commissaires aux comptes	**Titulaire** : KPMG Côte d'Ivoire, représenté par Monsieur Franck NANGBO **Suppléant** : DELOITTE Côte d'Ivoire, représenté par Frédérick BLEDOU
Orientations de placement	**Obligations, Titres de créance et instruments du marché monétaire :** Le FCP SOGE EPARGNE PLUS sera investi et exposé à hauteur de 70% au moins de son actif net, hors liquidités en : • Emprunts obligataires ayant fait l'objet d'appel public à l'épargne ou par placement privé au sein de l'Union ; • Bons, obligations du trésor assimilables et emprunts obligataires garantis par un Etat de l'Union ; • Valeurs mobilières représentant des titres de créances émis par les États membres de l 'Union ; • Valeurs mobilières émises sur le marché monétaire. **Dépôts et liquidités** Le Fonds peut détenir des liquidités dans la limite de 20% maximum de son actif net, notamment, pour faire face aux rachats de parts par les investisseurs. **Emprunts d'espèces** Le Fonds peut avoir recours à des emprunts d'espèces, notamment pour faire face aux rachats de parts par les investisseurs ou en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du Fonds. Ces emprunts d'espèces sont autorisés pour autant qu'ils sont temporaires et représentent au maximum 10 % de l'actif net du Fonds.

Indicateur de référence	L'indicateur de référence est le taux de rendement actuariel moyen du marché secondaire obligataire (marché des titres publics par adjudication) sur une maturité équivalente à l'horizon de placement du Fonds (3 ans) et observé sur les 12 derniers mois glissants.
Horizon de placement	La durée minimum de placement recommandée est de 3 ans
Valorisation	Quotidienne
Affectation de revenus	Distribution
Souscripteurs visés	Les souscriptions sont ouvertes à toutes personnes physiques et morales résidentes ou non de l'UEMOA
Lieux de souscription/rachat	Les souscriptions et rachats sont reçus par voie électronique (filiale.sogespar@socgen.com ou sg.ic-securitiesservices@socgen.com) ou par courrier à SG CAM WA ou SOCIETE GENERALE-BTCC, ou dans une agence de Société Générale Côte d'Ivoire.
Modalités de souscription	Les ordres de souscription seront matérialisés par des bulletins de souscription mis à la disposition par la société de gestion auprès des conseillers clientèle dans le réseau Société Générale CI. Toute souscription acceptée, entraînera la constitution d'une provision d'un montant égal à la valeur liquidative de la part augmentée des commissions de souscription ou droits d'entrée et multiplié par le nombre de parts souscrites. L'heure limite de centralisation des ordres est fixée à 9h00. A cet effet, les ordres de souscriptions reçus au plus tard à 9h00 sont traités à la valeur liquidative du jour. Ceux reçus après 9h00 sont traités à la valeur liquidative du jour suivant. Les souscriptions peuvent être réalisées par prélèvement du compte du client et/ou par apport de titres éligibles à l'actif du Fonds et pour des montants compatibles avec les limites d'investissement du Fonds sur ces instruments. Dans le cas d'une souscription par apport de titres, le nombre de parts obtenues lors de la souscription sera le rapport entre le produit du nombre de titres apportés et le prix de transfert déterminé selon les conditions du marché (spread bid ask / rendement du marché obligataire) au moment de la transaction, diminués des éventuels frais de transaction, sur la valeur liquidative du Fonds à la même date. La valeur des apports en titres/valeurs mobilières à l'actif du FCP est vérifiée par le Commissaire aux Comptes qui établit, à cet effet, un rapport sous sa responsabilité. La propriété des parts du FCP résulte d'une inscription sur le registre du Fonds tenue par le Dépositaire.
Modalités de rachat	Les ordres de rachat seront matérialisés par des bulletins de rachat mis à la disposition par la société de gestion auprès des conseillers clientèle dans le réseau Société Générale CI. Ils doivent impérativement contenir la date et le nombre de parts ou le montant dont le rachat est demandé. L'heure limite de centralisation des ordres est fixée à 9h00. A cet effet, les ordres de rachat reçus au plus tard à 9h00 sont traités à la valeur

	liquidative du jour. Ceux reçus après 9h00 sont traités à la valeur liquidative du jour suivant. La liquidité issue du traitement des demandes de rachats doit être disponible sur le compte bancaire du client dans les trois (3) jours ouvrés à partir du jour de la réception de la demande de rachat. Le délai de traitement est porté à quinze (15) jours ouvrés maximum pour tout rachat d'un montant supérieur ou égal à cent (100) millions de FCFA. En cas d'impossibilité de calculer la valeur liquidative ou d'affluence des demandes de rachat, les opérations de rachats peuvent être suspendues, à titre provisoire par la société de gestion quand ces circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le requiert. La société de gestion devra informer, sans délai l'AMF-UMOA, de cette décision de suspension et de ses motifs. Ce dernier peut s'y opposer. La SG CAM WA devra également informer les porteurs de parts par publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC). La reprise des rachats doit être également précédée d'une communication dans les mêmes conditions. Si un ou plusieurs jours fériés bancaires s'intercalent dans ce cycle de règlement, alors ce dernier sera décalé d'autant.
Frais de fonctionnement et de gestion	**Frais de gestion financière** : 0,88 % TTC Maximum/ an ; **Commission du dépositaire :** 0,275 % TTC /an jusqu'à dix (10) milliards de FCFA d'actif net sous gestion et 0,165 % TTC / an au-delà de dix (10) milliards de FCFA ; **Commission de valorisation** : 0,033 % TTC l'an sur la valorisation des titres conservés chez le DC/BR **Redevance annuelle de l'AMF-UMOA** : Forfait de 1 000 000 FCFA/an **Honoraire des Commissaires aux comptes** : 1 685 716 FCFA TTC /An **Commission sur actifs due à l'AMF-UMOA :** 0,01 % l'an sur l'actif sous gestion hors OPC et liquidité **Commission de surperformance** : Néant
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	1,1 % TTC
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	1,1 % TTC
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant

Article 3

Le Prospectus du FCP SOGE EPARGNE PLUS est visé sous le numéro **FCP/2025-03/P-01-2025**.

Article 4

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial de la demande d'agrément doit être soumise à l'approbation préalable de l'AMF-UMOA.

Article 5

La Décision portant agrément du FCP SOGE EPARGNE PLUS doit faire l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après sa notification.

Article 6

La présente Décision prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le 19 MAR. 2025

Pour l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA,
Le Président

Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine * Le Président 01 BPM 1878 ABIDJAN 01

Badanam PATOKI